International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional
General Secretariat • Secrétariat général • Secretariado General

Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR)

Bulletin mensuel n° 4/2005
Avril 2005

EDITORIAL

Dans l'intérêt des enfants, quelle différence d'âge maximale pour adopter ?

L'étude du SSI/CIR sur l'âge des candidats adoptants a été mise à jour. De nombreux Etats imposent un âge minimum mais peu d'entre eux fixent un âge maximum.

L'étude sur les conditions légales d'âge requises des candidats adoptants, réalisée en 2001 par le SSI/CIR, vient d'être actualisée grâce aux informations reçues d'Autorités centrales européennes. Elle est disponible sur le site Internet du SSI à l'adresse www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/AgePAPs.pdf. Elle sera mise à jour en permanence en fonction des nouvelles données ou des éventuelles corrections que nous recevrons.

En l'état, le dossier montre que la plupart des législations des pays d'origine et d'accueil imposent *un âge minimum* (entre 18 et 35 ans) aux candidats adoptants. Sans cesse en baisse au cours du XX^{e} siècle, cet âge est devenu un compromis entre le souci d'identifier le plus possible la filiation adoptive à la filiation biologique et celui de garantir la maturité et la stabilité des adoptants. En outre, plusieurs systèmes juridiques imposent *une différence d'âge minimale* entre l'adoptant et l'adopté (entre 14 et 21 ans), dans le but de garantir une situation semblable à celle existant dans une famille biologique.

L'intérêt de l'adopté fonde également les exigences d'*âge maximal des candidats adoptants* (entre 40 et 60 ans), posées par certaines législations – beaucoup moins nombreuses. En outre, certains systèmes juridiques imposent *une différence d'âge maximale* entre l'adoptant et l'adopté (entre 40 et 50 ans). Certes, l'évolution démographique actuelle tend à retarder l'âge de la parentalité, y compris celui de la parentalité biologique. Selon les spécialistes en sciences humaines toutefois, l'adoption suppose des capacités d'adaptation et une souplesse psychologique spécifiques, présumées en diminution avec l'âge. Par ailleurs, le développement de l'enfant peut pâtir d'un modèle parental trop âgé ou de la disparition précoce des adoptants. Enfin, les motivations des personnes qui envisagent tardivement l'adoption doivent être examinées de façon approfondie car elles peuvent relever de façon trop importante des motifs (même inconscients) tels que la peur de la solitude et de la mort ou le besoin d'un soutien, par lesquels l'enfant court le risque d'être en quelque sorte « instrumentalisé ».

Nécessité d'une certaine souplesse législative

En ce qui concerne l'âge maximum pour adopter, une souplesse législative peut correspondre à l'intérêt de certains enfants. L'adoption par des parents plus âgés mais expérimentés, particulièrement au sein d'une fratrie nombreuse, peut par exemple présenter des avantages pour l'adopté, voire constituer sa seule chance d'intégration familiale, *notamment s'il s'agit d'un*

Nouvelle adresse électronique: irc-cir@iss-ssi.org
32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01– Page web : www.iss-ssi.org

enfant « à besoins spéciaux » (plus âgé, malade ou handicapé, en fratrie, …).

Des exceptions légales aux âges maximaux pourraient en tout cas être envisagées pour les adoptions d'enfants à besoins spéciaux, les adoptions intrafamiliales et les adoptions d'un enfant par sa famille d'accueil, à condition que l'adoption par cette famille plus âgée corresponde concrètement à l'intérêt de l'enfant concerné.

La pratique démontre par ailleurs que certaines dispositions légales limitant l'âge des adoptants encouragent l'adoption des enfants à besoins spéciaux. Citons à cet effet la loi italienne qui impose une différence d'âge maximale de 45 ans entre l'adoptant et l'adopté. Elle incite ainsi les adoptants plus âgés à adopter *des enfants « grands »*. Dans ce cadre, l'Autorité centrale lituanienne a mentionné avoir placé avec succès, en Italie notamment, des enfants de plus de huit ans (voir Bulletin 3/2005).

Une évaluation dans l'intérêt de chaque enfant

Cependant, le problème actuel réside dans le fait que des candidats adoptants de plus en plus âgés (jusqu'à 60 ans et plus) souhaitent adopter de très jeunes enfants. Paradoxalement, les législations sont plus précises sur les conditions d'âge minimales requises des adoptants, que sur les conditions maximales. Une réflexion législative serait donc utilement développée sur ce thème. *La consécration par la loi d'une différence d'âge maximale pourrait ainsi présenter une valeur utile, non seulement juridique mais de rappel symbolique.*

Plus fondamentalement, si l'âge des requérants et leur différence d'âge avec l'enfant sont des facteurs importants, ils doivent être placés *dans l'ensemble des éléments à prendre en considération pour apprécier, au cas par cas, l'aptitude des candidats à adopter telle catégorie d'enfants puis tel enfant particulier,* en fonction de ses besoins concrets. Même si son âge est inclus dans la fourchette légale, tel candidat adoptant pourrait ainsi être considéré, par l'équipe pluridisciplinaire de professionnels chargés d'évaluer son aptitude, comme inadéquat pour l'adoption d'un enfant de l'âge qu'il souhaite : il lui reviendrait alors, avec l'aide des professionnels, d'envisager le cas échéant de faire évoluer sa demande.

Quel que soit l'âge ou les autres caractéristiques des candidats adoptants, l'évaluation de leur demande doit en effet toujours être effectuée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. *Les lois et les différents tiers que sont les équipes pluridisciplinaires des Autorités centrales et des autres organismes sociaux dans les pays d'origine et d'accueil n'ont-ils pas parmi leurs fonctions essentielles, pour répondre prioritairement aux besoins et à l'intérêt des enfants, de poser un cadre, et s'il le faut des limites, aux désirs des candidats adoptants, dans l'évaluation de leur aptitude et dans les décisions d'apparentement ?*

L'équipe du SSI/CIR

Nouvelle adresse électronique: irc-cir@iss-ssi.org
32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01– Page web : www.iss-ssi.org